

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	<b>Commission</b>	
88/C 99/01	Écu.....	1
88/C 99/02	Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation.....	2
88/C 99/03	Jours fériés en 1988.....	3
88/C 99/04	Taux de conversion à utiliser dans le cadre des adjudications d'alcool.....	4
88/C 99/05	Programme de recherche dans le domaine de la protection de l'environnement (1986-1990) — Domaine de recherche: protection contre les effets de la pollution sur la santé — Appel aux propositions de recherche.....	5
88/C 99/06	Avis d'appel d'offres n° 88/005/V au titre d'un programme pluriannuel d'études dans le domaine de l'éducation, de la formation et de la politique de la jeunesse — Appel aux manifestations d'intérêt pour participer à un programme pluriannuel d'études dans le domaine de l'éducation, de la formation et de la politique de la jeunesse.....	6
	<i>II Actes préparatoires</i>	
	<b>Commission</b>	
88/C 99/07	Proposition de règlement (CECA, CEE, Euratom) du Conseil modifiant le règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes.....	9
88/C 99/08	Modification de la proposition de décision du Conseil portant révision du programme pluriannuel d'action de recherche pour la Communauté économique européenne dans le domaine de la biotechnologie (1985-1989).....	12

## I

(Communications)

## COMMISSION

ÉCU (\*)

13 avril 1988

(88/C 99/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	43,4221	Peseta espagnole	137,520
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	43,6552	Escudo portugais	169,445
Mark allemand	2,07501	Dollar des États-Unis	1,22687
Florin néerlandais	2,32811	Franc suisse	1,71823
Livre sterling	0,664971	Couronne suédoise	7,29560
Couronne danoise	7,94829	Couronne norvégienne	7,70414
Franc français	7,03795	Dollar canadien	1,51519
Lire italienne	1538,80	Schilling autrichien	14,5875
Livre irlandaise	0,775912	Mark finlandais	4,96392
Drachme grecque	165,640	Yen japonais	155,199
		Dollar australien	1,66921
		Dollar néo-zélandais	1,85890

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'Écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

*Note:* La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(\*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2626/84 (JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

**Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation (\*)**

(88/C 99/02)

[établis le 12 avril 1988 en application de l'article 30 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87]

Places de commercialisation	Écus par % vol/hl	Places de commercialisation	Écus par % vol/hl
R I		A I	
Heraklion	pas de cotation	Athènes	pas de cotation
Patras	pas de cotation	Heraklion	pas de cotation
Requena	2,764	Patras	pas de cotation
Reus	pas de cotation	Alcázar de San Juan	pas de cotation
Villafranca del Bierzo	pas de cotation (1)	Almendralejo	2,240
Bastia	pas de cotation	Medina del Campo	pas de cotation (1)
Béziers	2,458	Ribadavia	pas de cotation
Montpellier	2,461	Vilafranca del Penedés	pas de cotation (1)
Narbonne	2,528	Villar del Arzobispo	pas de cotation (1)
Nîmes	2,447	Villarobledo	pas de cotation (1)
Perpignan	2,511	Bordeaux	pas de cotation
Asti	2,770	Nantes	pas de cotation
Firenze	1,996	Bari	2,059
Lecce	pas de cotation	Cagliari	2,246
Pescara	pas de cotation	Chieti	pas de cotation
Reggio Emilia	2,682	Ravenna (Lugo, Faenza)	2,402
Treviso	pas de cotation	Trapani (Alcamo)	1,965
Verona (vins locaux)	pas de cotation	Treviso	pas de cotation
Prix représentatif	2,494	Prix représentatif	2,219
R II			<hr/> Écus/hl <hr/>
Heraklion	pas de cotation	A II	
Patras	pas de cotation	Rheinfalz (Oberhaardt)	40,878
Calatayud	pas de cotation	Rheinhessen (Hügelland)	39,830
Falset	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation (1)
Jumilla	2,585	Prix représentatif	40,422
Navalcarnero	pas de cotation (1)		
Requena	pas de cotation	A III	
Toro	pas de cotation	Mosel-Rheingau	66,780
Villena	pas de cotation (1)	La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation (1)
Bastia	pas de cotation	Prix représentatif	66,780
Brignoles	pas de cotation		
Bari	2,121		
Barletta	1,934		
Cagliari	pas de cotation		
Lecce	pas de cotation		
Taranto	pas de cotation		
Prix représentatif	2,017		
	<hr/> Écus/hl <hr/>		
R III			
Rheinfalz-Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation (1)		

(\*) Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1987, les cotations espagnoles publiées sont affectées d'un coefficient de 1,47, correspondant au rapport entre les prix d'orientation communautaires et espagnols, conformément au règlement (CEE) n° 481/86 du 25 février 1986.

(1) Cotation non prise en considération conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2682/77.



## CONSEIL — COMMISSION

Nouvel an	1 <sup>er</sup> janvier
Jeudi Saint	31 mars
Vendredi Saint	1 <sup>er</sup> avril
Lundi de Pâques	4 avril
Anniversaire de la déclaration du Président Robert Schuman	9 mai
Ascension	12 mai
Lendemain de l'Ascension	13 mai
Lundi de Pentecôte	23 mai
Fête nationale	21 juillet <sup>(1)</sup>
Assomption	15 août
Toussaint	1 <sup>er</sup> novembre
Jour des morts	2 novembre
Noël	26 décembre
	27 décembre
	28 décembre
	29 décembre
	30 décembre

<sup>(1)</sup> *Lieu d'affectation: Luxembourg:*  
mêmes jours que Bruxelles, sauf le 21 juillet, qui est remplacé par le 23 juin, fête nationale luxembourgeoise.

## Taux de conversion à utiliser dans le cadre des adjudications d'alcool

(88/C 99/04)

[article 15 du règlement (CEE) n° 1915/86]

Monnaie	= ... Écus	1 Écu = ... monnaie nationale
1 franc belge/franc luxembourgeois	0,0207096	48,2869
1 couronne danoise	0,111981	8,93007
1 mark allemand	0,427144	2,34113
1 franc français	0,127359	7,85183
1 livre irlandaise	1,14430	0,873900
1 florin néerlandais	0,379097	2,63785
1 livre sterling	1,33919	0,746720
100 liras italiennes	0,0579677	17,2510 <sup>(1)</sup>
100 drachmes grecques	0,535662	1,86685 <sup>(1)</sup>
100 pesetas espagnoles	0,647958	1,54331 <sup>(1)</sup>
100 escudos portugais	0,524979	1,90484 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> 1 Écu = 100 × ... monnaie nationale.

PROGRAMME DE RECHERCHE DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT (1986-1990)

DOMAINE DE RECHERCHE: PROTECTION CONTRE LES EFFETS DE LA POLLUTION SUR  
LA SANTÉ

Appel aux propositions de recherche

(88/C 99/05)

La Commission des Communautés européennes met en œuvre un programme pluriannuel de recherche et de développement dans le domaine de la protection de l'environnement (1).

Le programme a pour objectifs principaux d'établir la base scientifique nécessaire à la mise en œuvre de la politique de la Communauté en matière d'environnement et d'encourager les recherches à long terme sur d'importants problèmes d'environnement aux fins de soutenir une approche préventive de la protection de l'environnement. La mise en œuvre du programme s'effectue par voie de contrats de recherche à frais partagés et d'actions concertées.

Un appel aux propositions de recherche couvrant tous les domaines de recherche du programme à l'exception des effets des polluants sur la santé a été publié en 1986 (2).

Le présent appel aux propositions porte sur les recherches relatives à la protection de la santé contre les effets de la pollution. Les deux thèmes qu'il couvre, indiqués ci-dessous, devraient faire l'objet d'un projet européen de coopération. Le budget total actuellement disponible s'élève à 2 millions d'Écus, et les deux projets constitueront la phase pilote d'une nouvelle approche préventive de la protection de la santé contre les effets de la pollution.

Ces deux thèmes ont été définis comme suit:

a) *Contrôle biologique des populations humaines exposées à des polluants génotoxiques*

L'objectif est d'encourager la mise en œuvre coordonnée d'études et de techniques pouvant être utilisées pour l'établissement de systèmes de contrôle biologique des populations en vue de mesurer l'exposition aux polluants génotoxiques et ses effets précoces. Une approche par dosimétrie moléculaire, reposant sur la formation d'addition protéiniques ou d'ADN, est envisagée. L'utilisation de nouvelles techniques «moléculaires» sera encouragée.

b) *Indicateurs précoces des effets néphrotoxiques résultant de l'exposition à des polluants*

L'objectif est d'élaborer, de valider et de mettre en application des méthodes d'essai de sensibilité pour la détection des effets précoces des polluants sur le rein et sur les éléments du système immunitaire liés à la pathogénèse des lésions rénales. Ces méthodes devront pouvoir être appliquées à toute la population et reposer sur des matières biologiques d'accès facile (sang, urine, etc.).

Les propositions peuvent être présentées par toute personne physique ou morale, par des organismes publics ou privés, établis sur le territoire d'un État membre de la Communauté. Elles seront traitées de manière confidentielle.

Seuls les projets prévoyant une large collaboration entre les instituts de recherche de plusieurs États membres de la Communauté seront pris en considération. Ces propositions seront jugées en fonction de l'intérêt qu'elles présentent pour la Communauté, de leur valeur scientifique et de leurs possibilités d'application.

La durée des contrats ne pourra pas dépasser trente mois. La contribution communautaire ne dépassera pas 50 % des coûts globaux (ou 100 % des coûts marginaux, dans le cas des universités uniquement).

Les personnes intéressées sont priées de prendre contact avec la Commission par écrit, par télex ou par télécopie, à l'adresse ci-dessous, aux fins de recevoir une description détaillée des projets, ainsi que les formulaires de proposition.

Adresse:

Commission des Communautés européennes,  
direction générale XII/E-1 (Programme de recherche  
«Environnement»)  
rue de la Loi 200,  
B-1049 Bruxelles.  
Télex: 21877 COMEU B.  
Télécopieur: (02) 235 01 45,

Le délai de présentation des propositions est fixé au 30 juin 1988.

(1) JO n° L 159 du 14. 6. 1986. Décision 86/234/CEE du Conseil du 10 juin 1986.

(2) JO n° S 116 du 19. 6. 1986, p. 48.

**AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 88/005/V AU TITRE D'UN PROGRAMME PLURIANNUEL  
D'ÉTUDES DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION, DE LA FORMATION ET DE LA  
POLITIQUE DE LA JEUNESSE**

**Appel aux manifestations d'intérêt pour participer à un programme pluriannuel d'études dans le  
domaine de l'éducation, de la formation et de la politique de la jeunesse**

(88/C 99/06)

Dans le présent avis, les parties intéressées sont invitées à faire connaître leurs idées et leur intérêt pour un programme d'études qui doit permettre aux services de la Commission de dresser une liste des études destinées à faire l'objet d'un appel d'offres à une date ultérieure ainsi que de favoriser les contacts entre les parties intéressées, et notamment entre celles qui souhaitent contribuer à la création de groupes européens.

La direction «éducation, formation et politique de la jeunesse» de la direction générale V de la Commission des Communautés européennes sollicite donc des offres de services au titre de ce programme d'études qui est mis en œuvre pour la période 1988-1990.

Le programme d'études dans le domaine de l'éducation, de la formation et de la politique de la jeunesse a pour objet d'aider la direction responsable à planifier et évaluer son programme de travail, et notamment:

1. La contribution de la politique d'éducation et de formation à la réalisation des objectifs fixés par la Commission pour le renforcement de la cohésion économique et sociale de la Communauté.

- 1.1. Promouvoir le développement et l'adaptation structurelle des régions les moins développées:

- Analyse des capacités existantes et prévues en éducation et formation, liens avec le développement économique, évaluation des besoins actuels et futurs (équipement et contenu des programmes).

- Analyse des mesures facilitant le transfert et l'assistance technique.

- 1.2. Convertir les régions, les zones d'emploi et les communautés urbaines gravement touchées par le déclin industriel et faciliter la restructuration des industries en déclin:

- Analyse des capacités existantes et prévues en éducation et formation, liens avec le développement économique, évaluation des besoins actuels et futurs (équipement et contenu des programmes).

- 1.3. Lutter contre le chômage de longue durée:

- Évaluation du rôle de l'éducation et de la formation dans la lutte contre le chômage de longue durée, perspectives à court et long terme.

- Évaluation des mesures associant l'expérience professionnelle et la formation pour les chômeurs de longue durée, notamment dans les entreprises.

- Analyse du problème de l'insuffisance des qualifications de base et de l'analphabétisme des adultes.

- 1.4. Faciliter l'intégration professionnelle des jeunes:

- Rôle de l'éducation et de la formation pour la préparation des jeunes à la vie active, en collaboration avec les partenaires sociaux.

- 1.5. En vue de réformer la politique agricole commune, accélérer l'adaptation des structures agricoles et favoriser le développement des régions rurales;

- Analyse des structures d'éducation et de formation et de la capacité existant dans les régions rurales, avec une analyse statistique de la couverture, de l'éventail des matières proposées et choisies, des rapports élèves/enseignants.

2. La contribution de la politique de l'éducation et de la formation au processus d'achèvement du marché intérieur.

- 2.1. Qualifications;

- Analyse des obstacles que représente la non-reconnaissance des qualifications par d'autres États membres, dès la fin de la scolarité obligatoire.

- Examen des barrières législatives et administratives.

- Évaluation des secteurs pouvant être prioritaires pour établir la comparabilité des qualifications. Études spécifiques concernant des secteurs sélectionnés.

## 2.2. Enseignement et apprentissage des langues:

- Analyse comparative de la formation initiale et en cours de service des professeurs de langues, examens des dispositions existantes pour des périodes d'échange à l'étranger, y compris les conditions administratives et financières.

Les études dans ce domaine se concentreront sur certains aspects principaux.

- Introduction des nouvelles technologies dans les systèmes éducatifs, l'équipement, la formation des enseignants, l'évaluation du logiciel éducatif, etc.

## 2.3. Compréhension, collaboration et échanges:

- Examen des méthodes visant à encourager une meilleure compréhension mutuelle et une meilleure collaboration entre les systèmes d'éducation et de formation des États membres en vue de renforcer la dimension européenne.
- Évaluation de l'impact des changements démographiques sur les systèmes d'éducation et de formation.
- Évaluation des résultats des programmes d'échanges actuels en matière d'éducation, de formation et de politique de la jeunesse:
  - échange de jeunes travailleurs,
  - ERASMUS,
  - échanges de jeunes,
  - échanges de spécialistes en matière d'éducation et de formation.

- Formation et adaptation de la main-d'œuvre aux mutations technologiques, au regard notamment des PME et de la formation continue.

- Prévision des besoins en qualifications et évolution des qualifications liées aux mutations technologiques.

## 4. Développement d'une politique de l'enseignement supérieur:

- Analyse de la politique actuelle et prévue en matière d'enseignement supérieur: nombre d'étudiants, tendances démographiques, accès à l'enseignement supérieur et financement.

## 5. Documents de référence

Les parties intéressées sont priées de se reporter aux principaux documents sur les programmes en matière d'éducation, de formation et de politique de la jeunesse existants.

- Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation réunis au sein du Conseil du 9 février 1976, comprenant un programme d'action en matière d'éducation (JO n° C 38 du 19. 2. 1976).

- Directive du Conseil du 25 juillet 1977, visant à la scolarisation des enfants des travailleurs migrants (JO n° L 199 du 6. 8. 1977).

- Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil du 12 juillet 1982, concernant des mesures à prendre en vue d'améliorer la préparation des jeunes à l'activité professionnelle et de leur faciliter le passage de l'éducation à la vie active (JO n° C 193 du 28. 7. 1982).

- Résolution du Conseil du 2 juin 1983, concernant les mesures relatives à la formation professionnelle aux nouvelles technologies de l'information (JO n° C 166 du 25. 6. 1983, p. 1).

## 2.4. Jeunes migrants:

- Analyse de la répartition de la population de jeunes migrants et de mesures prises pour soutenir les écoles, la formation des enseignants, etc., face aux besoins spécifiques des jeunes migrants.
- Évaluation des besoins et des politiques visant à aider les jeunes migrants à accéder aux programmes de formation.

## 2.5. Politique de formation professionnelle:

- Analyse des actions entreprises en matière de formation, au niveau national ou transnational, pour aider les entreprises et les particuliers à tirer profit de la réalisation du marché intérieur.
- Analyse des actions et mesures de formation visant à informer les partenaires sociaux sur les implications du marché intérieur.

## 3. Développement technologique dans la Communauté et ses conséquences pour les ressources humaines.

- Résolution du Conseil du 11 juillet 1983, concernant les politiques de formation professionnelle dans la Communauté européenne pour les années 1980 (JO n° C 193 du 20. 7. 1983).
  - Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil du 19 septembre 1983, sur les mesures relatives à l'introduction des nouvelles technologies de l'information dans l'éducation (JO n° C 256 du 24. 9. 1983).
  - Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil du 3 juin 1985, comportant un programme d'action sur l'égalité des chances des jeunes filles et des garçons en matière d'éducation (JO n° C 166 du 5. 7. 1985).
  - Décision 85/368/CEE du Conseil, du 16 juillet 1985, concernant la correspondance des qualifications de formation professionnelle entre les États membres de la Communauté européenne (JO n° L 199 du 31. 7. 1985, p. 56).
  - Décision du Conseil du 13 décembre 1984, établissant un troisième programme commun visant à favoriser l'échange des jeunes travailleurs au sein de la Communauté (JO n° L 331 du 19. 12. 1984, p. 36).
  - Décision 86/365/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, portant adoption du programme de coopération entre l'université et l'entreprise en matière de formation dans le domaine des technologies (COMETT) (JO n° L 222 du 8. 8. 1986, p. 17).
  - Proposition de décision du Conseil établissant un programme d'action (YES pour l'Europe) pour promouvoir les échanges de jeunes dans la Communauté pour les années 1987-1989 [COM(86) 52 final du 5. 3. 1986].
  - Décision 87/327/CEE du Conseil, du 15 juin 1987, établissant le programme d'action de la Communauté européenne pour la mobilité des étudiants universitaires.
  - Communication de la Commission sur la réforme des Fonds structurels [COM(87) 376 final 2 du 24. 8. 1987].
  - Recommandation de la Commission du 24 novembre 1987, sur la formation professionnelle des femmes [C(87) 2167].
  - Décision 87/569/CEE du Conseil, du 1<sup>er</sup> décembre 1987, concernant un programme d'action pour la formation professionnelle des jeunes et la préparation des jeunes à la vie adulte et professionnelle (JO n° L 346 du 10. 12. 1987, p. 31).
  - Conclusions du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 1987, concernant la lutte contre le chômage de longue durée (JO n° C 335 du 15. 12. 1987).
6. Adresse pour le dépôt des offres:  
Commission des Communautés européennes,  
direction générale V,  
direction «Éducation, formation et politique de la jeunesse»,  
«Études 1988-1990»,  
rue de la Loi 200,  
B-1049 Bruxelles.
  7. Conditions applicables aux offres de services.  
Les candidats sont tenus d'indiquer clairement le(s) thème(s) pour lequel (lesquels) ils proposent leurs services dans le cadre du programme d'études.
  8. Langues dans lesquelles les offres doivent être présentées:  
Langues communautaires.
  9. Date limite de réception des offres:  
22 mai 1988.
  10. Délai de validité des offres:  
le 31 décembre 1990.
  11. Garanties exigées:  
Rapport annuel 1987. Informations relatives aux qualités et à l'expérience des candidats. Informations relatives aux travaux exécutés précédemment dans les domaines relevant du programme d'études.
  12. Conditions minimales à caractère économique et technique à remplir par les candidats:  
Les candidats doivent disposer de ressources humaines et administratives suffisantes pour mener à bien les travaux qui pourraient leur être confiés.  
Ils doivent faire la preuve d'une bonne connaissance et d'une expérience suffisante du (des) domaine(s) pour lequel (lesquels) ils proposent leurs services.

## II

(Actes préparatoires)

## COMMISSION

**Proposition de règlement (CECA, CEE, Euratom) du Conseil modifiant le règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes**

COM(88) 148 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 21 mars 1988.)

(88/C 99/07)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 *nono*,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 209,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 183,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis de la Cour des comptes,

considérant que la concertation prévue par la déclaration commune du 4 mars 1975 du Parlement européen, du Conseil et de la Commission <sup>(1)</sup> a eu lieu au sein d'une commission de concertation;

considérant qu'il convient de traduire dans le règlement financier du 21 décembre 1977 <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n°... les conclusions du conseil européen de Bruxelles du 11 au 13 février 1988 en ce qui concerne le renforcement de la gestion budgétaire annuelle des crédits, les modalités de financement de la politique agricole commune et le recours éventuel à la «réserve négative» lors de l'établissement du budget;

considérant que, dans l'intérêt d'une meilleure gestion budgétaire et d'une plus grande transparence des crédits, il y a lieu de prévoir que les crédits dissociés ne soient plus reportés automatiquement, mais que certains reports puissent être décidés par la Commission sur la base de critères spécifiques; que, par ailleurs, la reconstitution de

certaines crédits, à la suite des dégagements, ne doit intervenir que sur la base de critères spécifiques, par décision de la Commission;

considérant que le règlement financier doit refléter les modalités de financement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie» pour tenir compte des modifications apportées au règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement...;

considérant qu'il y a lieu d'introduire une disposition appropriée afin de rendre possible l'inscription éventuelle dans le budget d'une réserve négative pour tenir compte à l'avance de certains écarts, inévitables dans l'exécution, entre le total des crédits autorisés et le total des crédits utilisés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement financier du 21 décembre 1977 est modifié comme suit:

1) À l'article 1<sup>er</sup>, le paragraphe 3 *bis* suivant est inséré:

«3 *bis*. Les obligations juridiques, contractées pour des actions dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice, comportent une date limite d'exécution qui doit être précisée vis-à-vis du bénéficiaire, selon la forme appropriée, lors de l'octroi de l'aide.»

2) À l'article 6, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Sur les lignes budgétaires comportant la distinction entre crédits d'engagement et crédits de paiement: les crédits d'engagement et les crédits de paiement non utilisés à la fin de l'exercice pour

<sup>(1)</sup> JO n° C 89 du 22. 4. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° C 356 du 31. 12. 1977, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

lequel ils ont été inscrits peuvent faire l'objet d'une décision de report — limité au seul exercice suivant — prise par la Commission au plus tard le 15 février conformément aux critères ci-après:

a) en ce qui concerne les crédits d'engagement:

- les montants qui correspondent aux dossiers dont la conclusion est pratiquement achevée au 31 décembre, mais qui n'ont pu encore être traduits dans des engagements comptables, ces montants devant en principe être engagés avant le 31 mars de l'année suivante,
- les montants qui s'avèrent nécessaires lorsque le Conseil a arrêté l'acte de base vers la fin de l'exercice, sans que la Commission ait pu engager avant le 31 décembre les crédits prévus à cette fin au budget;

b) en ce qui concerne les crédits de paiement:

- les montants nécessaires pour couvrir des engagements antérieurs ou liés à des crédits d'engagement reportés, lorsque les crédits prévus sur les lignes concernées au budget de l'exercice suivant ne permettent pas de couvrir les besoins. La Commission, dans le cadre de ses compétences d'exécution, envisagera, en fonction des exigences de gestion, d'utiliser par priorité les crédits autorisés pour l'exercice en cours et n'aura recours aux crédits reportés qu'après épuisement des premiers.

La Commission informe l'autorité budgétaire de la décision prise, en précisant les raisons qui justifient le report des crédits.»

3) À l'article 6, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Les dégagements, sur les lignes budgétaires comportant la distinction entre crédits d'engagement et crédits de paiement, intervenant au cours des exercices ultérieurs, par rapport à l'exercice pour lequel ces crédits ont été inscrits au budget, donnent lieu, en règle générale, à l'annulation des crédits correspondants.

Toutefois, la reconstitution du crédit d'engagement correspondant au dégagement peut avoir lieu, à titre exceptionnel — conformément aux critères spécifiques déterminés dans le cadre des modalités d'exécution prévues à l'article 106 — lorsqu'il s'avère indispensable de réaliser le programme initialement envisagé, sauf si le budget de l'exercice en cours comporte des disponibilités à cette fin.

À cette fin, la Commission, au début de chaque exercice, examine les dégagements intervenus au

cours de l'exercice précédent et apprécie, en fonction des besoins, la nécessité de la reconstitution des crédits correspondants.

La Commission prend cette décision avant le 15 février de chaque exercice.

La Commission informe l'autorité budgétaire de la décision prise, en précisant les raisons qui justifient le maintien de ces crédits.»

4) À l'article 15, le paragraphe 4 *bis* suivant est inséré:

«4 *bis*. Le chapitre destiné aux crédits provisionnels de la section de la Commission peut comporter une réserve négative, dont le volume maximal est limité à 200 millions d'Écus.

Cette réserve peut concerner aussi bien des crédits pour engagements que des crédits pour paiements.

La mise en œuvre de cette réserve est réalisée par voie de virements selon la procédure prévue à l'article 21.»

5) À l'article 73 paragraphe 2, le dernier tiret est remplacé par le texte suivant:

«— les crédits reportés en vertu des articles 6 et 88».

6) À l'article 73 paragraphe 3, les quatrième et cinquième tirets sont remplacés par le texte suivant:

«— les crédits d'engagement et les crédits de paiement reportés en vertu des articles 6 et 88».

7) À l'article 73 paragraphe 4, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

«— le montant des crédits reportés, une distinction étant faite entre crédits d'engagement, crédits de paiement et crédits non dissociés».

8) À l'article 73 paragraphe 4, le cinquième tiret est supprimé.

9) À l'article 88 paragraphe 3, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses susceptibles d'être payées ou ordonnancées au cours de chaque exercice budgétaire pour la couverture des engagements contractés au cours de l'exercice ou des exercices antérieurs.»

10) À l'article 88, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les crédits d'engagement et de paiement de ce domaine font normalement l'objet d'un report, en application de la disposition de l'article 6 paragraphe 2 du présent règlement, pour tenir compte des exigences spécifiques de ces activités, afin notamment:

- d'assurer la continuité de l'exécution budgétaire d'un exercice sur l'autre,
- de sauvegarder les moyens budgétaires permettant le respect des décisions des programmes pluriannuels.»

11) L'article 98 est remplacé par le texte suivant:

«Article 98

Les dépenses sont prises en compte au titre d'un exercice sur la base du paiement au cours de cet exercice, par la Commission, des avances aux États membres, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 729/70, pour autant que leur engagement et ordonnancement sont parvenus au comptable au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant.»

12) L'article 99 est remplacé par le texte suivant:

«Article 99

1. L'apurement des comptes, prévu à l'article 5 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 729/70, a pour objet de déterminer le montant des dépenses effectuées dans chaque État membre au cours de l'exercice concerné et pouvant être reconnues à la charge du FEOGA.

En vue de l'apurement des comptes, les États membres transmettent à la Commission, avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année qui suit celle de l'exercice en cause, les comptes récapitulatifs annuels relatifs à l'exercice en cause, rectifiant éventuellement les comptes mensuels. Ces comptes récapitulatifs sont accompagnés des rapports appropriés, établis par les services de vérification et de contrôle compétents et traitant des dépenses visées aux articles concernant les dépenses faisant l'objet de l'apurement.

Dans le cas où les comptes d'un service ou organisme payeur ne sont pas parvenus à la Commission avant le 1<sup>er</sup> juin, la Commission peut apurer les comptes de ce service ou organisme en se référant uniquement à l'ensemble des états visés à l'article 5

paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 729/70 tels qu'ils sont décrits par le règlement pris en application de l'article 5 paragraphe 3 dudit règlement.

2. Sur la base des comptes ou états visés au paragraphe 1 et au vu des résultats de vérifications entreprises sur pièces et sur place dans les conditions prévues à l'article 9 du règlement (CEE) n° 729/70, la Commission, après consultation du comité du fonds visé à l'article 13 dudit règlement, apure les comptes, au plus tard le 15 septembre de la deuxième année qui suit celle de l'exercice en cause.

3. La Commission communique les décisions d'apurement aux États membres et les publie dans le *Journal officiel des Communautés européennes*.

4. Le résultat de la décision d'apurement, constituant l'éventuelle différence entre le total des dépenses prises en compte au titre de l'exercice concerné en application des articles 97 et 98 et le total de celles reconnues par la Commission lors de l'apurement, est pris en compte sur un article unique comme dépense en plus ou en moins.»

13) À l'article 100 paragraphe 1, les termes «1<sup>er</sup> avril de l'exercice suivant» sont remplacés par les termes «1<sup>er</sup> février de l'exercice suivant».

14) À l'article 101 paragraphe 1 deuxième alinéa et paragraphe 2 premier alinéa, les termes «31 mars de l'exercice suivant» sont remplacés par les termes «31 janvier de l'exercice suivant».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

**Modification de la proposition de décision du Conseil portant révision du programme pluriannuel d'action de recherche pour la Communauté économique européenne dans le domaine de la biotechnologie (1985-1989) <sup>(1)</sup>**

*COM(88) 169 final*

*(Présentée par la Commission au Conseil le 23 mars 1988, en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE.)*

(88/C 99/08)

La proposition de la Commission est modifiée comme suit.

**Préambule inchangé**

**Du premier au quatrième considérants inchangé**

**considérant qu'une recherche expérimentale conduite dans le respect des règles de sécurité est un préalable indispensable à toute application impliquant la mise en circulation délibérée d'organismes issus du génie génétique;**

**Sixième considérant inchangé**

**considérant qu'il est nécessaire d'accroître les activités de formation et d'établir des plans de formation comprenant, en particulier, l'organisation d'ateliers intensifs de courte durée, tout en permettant aux chercheurs scientifiques des États membres de bénéficier de toutes les installations de recherche et de l'expérience scientifique accumulée dans la Communauté, contribuant ainsi à réduire les disparités de développement dans le domaine de la biotechnologie entre les différents États membres de la Communauté européenne;**

**Huitième considérant inchangé**

**considérant qu'il est nécessaire de stimuler les activités de concertation en cours, parallèlement aux efforts de recherche et de formation de la Communauté, pour améliorer la cohérence des activités nationales et communautaires en matière de biotechnologie, renforcer le dialogue avec les syndicats, les associations d'agriculteurs et de consommateurs, les groupes de protection de l'environnement ainsi que de leurs experts, et améliorer l'information du public;**

**Dixième considérant inchangé**

**considérant la nécessité de garantir la participation de l'Espagne et du Portugal à la totalité des activités du programme (activités en cours et activités prévues par la présente révision);**

**Douzième considérant inchangé**

**Article premier**

**Le programme d'action de recherche de la Communauté économique européenne dans le domaine de la biotechnologie (1985-1989) est révisé sur la base des spécifications figurant en annexe. Les objectifs de cette révision sont de permettre une participation équilibrée de l'Espagne et du Portugal au programme en cours et l'amplification de certaines parties (bio-informatique; évaluation des risques associés aux biotechnologies modernes; formation des chercheurs) de ce programme.**

<sup>(1)</sup> JO n° C 15 du 20. 1. 1988, p. 13.

---

*Article 2*

Les crédits nécessaires à l'intensification et à l'élargissement des activités prévues par cette révision, et auxquels doivent être ajoutés les crédits déjà accordés au programme, sont estimés à 20 millions d'Écus, y compris les dépenses afférentes à un effectif supplémentaire de cinq agents. **Le montant définitif des crédits ainsi que le nombre des effectifs sont fixés par l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle en fonction des besoins réels.**

---

*ANNEXE À L'ANNEXE I***Titre inchangé**

Du premier au quatrième tiret, inchangé

- Intensification des activités de formation **et d'information** dans tous les secteurs du programme en cours.
- Adaptation des ressources (main-d'œuvre) aux besoins définis dans le programme pour les actions de concertation, **afin notamment d'intensifier l'information la plus large possible de tous les milieux intéressés sur les résultats des efforts de la recherche.**

Dernier tiret inchangé

Annexe II inchangée

---

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**RÈGLES DE CONCURRENCE DANS LA CEE ET LE CECA APPLICABLES AUX  
AIDES D'ÉTAT**

La concurrence, lorsqu'elle est effective, crée un cadre propice au développement et à la prospérité de l'industrie européenne, en incitant à une utilisation optimale des ressources et en stimulant l'efficacité et l'esprit d'innovation.

La politique de concurrence se doit d'assurer un équilibre entre le jeu de la concurrence tel qu'il est déterminé par les forces du marché, et une intervention sélective des pouvoirs publics. La Communauté utilise à cet effet deux instruments principaux: la politique antitrust, destinée à contrôler les pratiques restrictives et les abus de position dominante, et la politique des aides d'État, qui contrôle le soutien apporté aux industries nationales par les pouvoirs publics.

268 pages

Langues de parution: DE, EN, FR

Numéro de catalogue: CB-48-87-153-FR-C      ISBN: 92-825-6736-2

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:  
BFR 800      FF 128      Écus 18,60



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg

COMMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITIES

**THE LIKELY IMPACT OF DEREGULATION ON INDUSTRIAL STRUCTURES AND  
COMPETITION IN THE COMMUNITY**

**Final report**

This work forms part of a programme of studies on the functioning of the competitive process in the economy of the European Community.

Various national institutes and experts have been appointed by the Commission to carry out the study programme.

232 pp.

Published in: EN

Catalogue number: CB-50-87-251-EN-C ISBN: 92-825-7594-2

Price (excluding VAT) in Luxembourg:

IRL 14.40 UKL 12.90 USD 20.90 BFR 800 ECU 18.60



OFFICE FOR OFFICIAL PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
L-2985 Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

NOUVELLES TECHNOLOGIES ET VIE QUOTIDIENNE

Dans le processus en cours de changement technologique et de mutations sociales, les nouvelles technologies ne touchent pas seulement au domaine et au marché du travail mais, avec une actualité croissante, aux conditions de vie, c'est-à-dire à l'ensemble des dimensions de la vie quotidienne. L'option de la recherche est de partir des besoins des personnes et des familles, avec une attention particulière aux groupes de populations plus défavorisées dans sept des grands domaines de la vie quotidienne: la formation, la formation pour l'emploi, la santé, les handicaps, la vie sociale, l'environnement et la vie à la maison. Les pays étudiés sont principalement la France, l'Italie et la Grande-Bretagne, mais des contacts directs établis et la documentation réunie sur des expériences touchent à l'ensemble des pays de la Communauté économique européenne.

476 pages.

Langues de parution: FR

Numéro de catalogue: CB-50-87-186-FR-C      ISBN: 92-825-7582-9

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:  
BFR 525      FF 85      Écus 12,20



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg